

Arrêt

**n° 86 641 du 31 août 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 15 mars 2008. Le 17 mars 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 11 septembre 2008.

Dans son arrêt n°26 470 du 27 avril 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que le motif portant sur l'article 48/3 était conforme au contenu du dossier administratif et pertinent dès lors qu'il porte sur un point essentiel à savoir le manque de rattachement de votre récit aux critères prévus par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le Conseil a cependant annulé cette

décision pour que des instructions supplémentaires soient menées pour examiner le bien-fondé de la demande de protection subsidiaire. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 4 mai 2010. Dans son arrêt du 29 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a suivi cette décision. Cette décision possède l'autorité de la chose jugée.

En date du 27 novembre 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en 2008. Les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir des problèmes avec un gendarme en raison de votre relation avec sa fille qui est décédée après avoir accouché de votre enfant, sont toujours d'actualité. Votre frère vous a informé que ce gendarme vous recherche toujours. A l'appui de vos dires, vous déposez un avis de recherche et un avis de mandat d'arrêt datant tous les deux du 5 mai 2011. Vous ajoutez également que votre communauté, à savoir les Peuls, souffre en Guinée et est menacée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués lors de votre audition du 3 janvier 2012 et les documents déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous avez en effet clairement déclaré que vous demandiez l'asile pour les mêmes faits (rapport d'audition, p. 2 et 3). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vos déclarations ont été considérées d'une part comme n'ayant pas de lien avec la Convention de Genève (arrêt n° 26 470 du 27 avril 2009) et d'autre part comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt du 29 avril 2011 (n° 60 776), le Conseil a considéré que les imprécisions et les méconnaissances concernant le wahhabisme et l'appartenance de votre père à ce mouvement se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes concluant au manque de vraisemblance de vos allégations concernant la volonté de votre père de vous lapider. Le Conseil a en outre constaté que vos déclarations, non documentées, ne suffisaient pas à contester les informations valablement produites par le Commissariat général quant à la prévalence du Code civil et du Code pénal en République de Guinée et l'absence de peine de lapidation dans ce pays. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Tout d'abord, il convient de souligner le lien existant entre vos deux demandes d'asile : vous avez en effet affirmé lors de votre audition au Commissariat général que les éléments invoqués lors de votre seconde demande d'asile sont en fait la suite de ceux invoqués lors de votre demande précédente (rapport d'audition, p. 2 et 3). Or, ces derniers ayant été considérés comme non crédibles lors de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général ne peut accorder foi aux conséquences de ceux-ci.

De plus, s'agissant des deux documents déposés à l'appui de vos dires, le Commissariat général constate que, selon les informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir le document de réponse du Cedoca sur l'authentification des documents, daté du 23 mai 2011), l'authentification de documents officiels tels que des documents judiciaires est très difficile en Guinée voire impossible pour diverses raisons (corruption importante, fraude documentaire importante entre autre).

En outre, en ce qui concerne l'avis de recherche, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du Cedoca sur les Tribunaux de Première instance de Conakry daté du 20 mai 2011), que les seuls termes figurant sur ce document à savoir « Tribunal de Première Instance de Conakry » au niveau de l'entête (en haut à gauche), dans le texte et dans le cachet du substitut du Procureur sont insuffisants et

incomplets pour identifier le tribunal de première instance de Conakry. Enfin, concernant les termes « fait prévu et puni par l'article 85 du code de procédure pénal guinéen » repris après les motifs d'inculpation, il convient de souligner que ce code ne prévoit nullement les « faits prévus et punis ». En effet, cet article, qui fait parti du « Titre III : des juridictions d'instruction, chapitre premier : du juge d'instruction, section 1 : dispositions générales », concerne l'action de ce dernier (voir copie de l'article jointe au dossier administratif).

De même, sur l'avis de mandat d'arrêt apparaissent les termes « faits prévus et punis par l'article 349 du code procédure pénal » après les motifs d'inculpation (« détournement de mineur, assassinat et séquestration »). Or, cet article repris dans le Livre Deuxième : des juridictions de jugement, Titre Premier : de la Cour d'Assises, chapitre 6 : des débats, section 4 : de la clôture des débats et de la lecture des questions, concerne la délibération et nullement les peines prévues (voir copie jointe au dossier administratif).

En conclusion, compte tenu des différents éléments soulevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer ces documents comme fiables.

Enfin, lors de votre audition, vous avez relevé le fait que la communauté peule est menacée et que le gendarme est capable de faire tout ce qu'il veut avec vous (rapport d'audition, p. 3, 4 et 5). Or, compte tenu du fait que vous n'invoquez pas d'autres problèmes tant avec les autorités guinéennes que des particuliers en dehors de ceux invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile (rapport d'audition, p. 4) et compte tenu du fait que ces derniers ont été jugés non crédibles, le Commissariat général estime insuffisant vos propos afin de tenir pour établi ce motif de crainte. Selon les informations objectives (dont une copie est au dossier), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle invoque en outre le fait qu'elle est atteinte à ce jour de plusieurs pathologies (anxio-dépression, pathologie inflammatoire nécessitant un suivi gastroentérologique, hypertension artérielle nécessitant un suivi cardiologique régulier).

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de « l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. Elle conteste en substance le fait que la décision attaquée n'ait pas pris en considération les pathologies dont elle est atteinte sous l'angle de la disponibilité des soins dans son pays d'origine.

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée soit pour irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, l'ensemble du dossier de pièces qu'elle a déposé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision rejetant cette demande et copie de sa requête en suspension et en annulation du 24 octobre 2011 d'une décision de refus de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, toujours pendante devant le Conseil.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles peuvent être prises en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles sont invoquées pour étayer la critique que la partie requérante formule dans la requête à l'encontre de la décision querellée.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile en date du 17 mars 2008, qui, après un arrêt d'annulation du Conseil n° 26 470 du 27 avril 2009, s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 60 776 du 29 avril 2011.

Dans son arrêt n° 26 470 du 27 avril 2009, le Conseil, bien que constatant quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 la pertinence des motifs de la décision du Commissaire général du 11 septembre 2008 portant sur « le manque de rattachement du récit du requérant aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève » et sur « le caractère purement privé ou relevant du droit commun des ennuis rencontrés par le requérant », considérait que les motifs de la décision attaquée étaient insuffisants pour fonder une décision de refus de protection

subsidaire dès lors que n'avait pas été examiné le bien-fondé de la demande de protection subsidiaire ni la crédibilité du récit du requérant, ce qui a mené à l'annulation de la décision attaquée.

Ensuite de l'arrêt susmentionné, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de rejet en date du 4 mai 2010, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours auprès du Conseil sur lequel il a statué par son arrêt n° 60 776 du 29 avril 2011,

Dans cet arrêt, s'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, le Conseil rejetait la demande au motif que la partie requérante n'invoquait pas de nouvel élément établissant que l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans son arrêt n° 26.470 du 27 avril 2009 aurait été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil, et que dès lors, le constat posé par le Conseil dans ce premier arrêt ne pouvait être remis en cause. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considérait que la partie requérante n'établissait pas qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays étant donné l'absence de crédibilité du récit du requérant et l'absence d'éléments de nature à établir alors en Guinée une situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit en date du 21 novembre 2011 une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant sur la production de nouveaux éléments, à savoir un avis de recherche et un avis de mandat d'arrêt datant tous les deux du 5 mai 2011, qui, selon elle, attestent de ce qu'elle est toujours recherchée en Guinée. La partie requérante a en outre mentionné à la fin de l'audition du 3 janvier 2012, l'existence de problèmes médicaux en rapport avec une procédure de demande de séjour relative à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les nouveaux éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile et confirmée par arrêt du Conseil n°60.779 du 29 avril 2011. A cet égard, la partie défenderesse considère que les deux documents fournis par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne peuvent être considérés comme fiables. Elle note enfin que la partie requérante ne peut fonder une crainte de persécution sur sa seule appartenance à l'ethnie peule et qu'il n'existe actuellement pas de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée permettant l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et de ne pas avoir pris en considération les pathologies dont elle est atteinte ainsi que la disponibilité des soins en Guinée.

6.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison du manque de rattachement du récit du requérant aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 776 du 29 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que le récit de la partie requérante ne se rattachait pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que celui-ci n'était pas crédible. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante et ses déclarations permettent de rattacher son récit aux critères

prévus par l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève et de lui restituer la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie requérante produit en l'espèce un avis de recherche et un mandat d'arrêt tous deux datés du 5 mai 2011.

6.4.1. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne ces deux nouveaux documents, considérant que les insuffisances relevées par le Commissaire général ainsi que la non pertinence des dispositions légales qui y sont visées suffisent à conclure à leur caractère non fiable, et ce, d'autant plus que, selon les informations objectives versées au dossier de la procédure, l'authentification de documents officiels en provenance de Guinée s'avère quasi impossible.

6.4.2. Le Conseil relève également que la partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucun argument ou critique spécifique relativement à l'appréciation de la fiabilité de ces documents contenue dans la décision attaquée. Il en va de même des motifs de la décision attaquée relatifs à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 60 776 du 29 avril 2011, tant en ce qui concerne le manque de rattachement du récit de la partie requérante aux critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, qu'en ce qui concerne son manque de crédibilité.

Elle se limite en effet, en substance, à des considérations d'ordre théorique sur la portée respective des articles 9^{ter}, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et à de longues digressions sur les carences et insuffisances dudit article 9^{ter}, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation consistant et précis de nature à établir qu'il a été ou serait privé de tels soins pour des motifs relevant des critères d'octroi de l'asile prévus par les articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : à la lecture de leur contenu, aucune des pièces visées dans l'inventaire de la requête ne permet en effet de rattacher les problèmes médicaux invoqués aux critères d'octroi de la protection internationale tels que précisés à l'article 48/3 précité.

6.4.3. L'analyse des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance le manque de rattachement de son récit aux critères prévus par l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève et la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

6.5. S'agissant du motif de la décision attaquée constatant que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution, le Conseil relève que la requête introduite par la partie requérante ne conteste en rien l'analyse faite par la partie défenderesse.

6.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...).

§ 2. Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante fait en substance valoir que les pathologies dont elle souffre et l'impossibilité qu'elle aurait d'avoir accès à des soins adéquats en cas de retour en Guinée auraient dû être prises en compte dans l'évaluation de l'existence de risques réels d'atteintes graves au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation du 19 mars 2012, la partie requérante prie en somme « le Conseil d'annuler la décision entreprise en ordonnant au Commissaire général de (re-)mener l'instruction qui a déjà été effectuée par l'Office des étrangers dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ».

Les éléments avancés par la partie requérante consistent en substance en une critique de la manière dont a été transposée en droit belge l'article 15 de la directive 2004/83/Ce du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »).

A cet égard, de manière plus spécifique, la partie requérante argue que, dès lors que les demandes de séjour pour motifs médicaux, actuellement régies par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constituent une des formes ou modalités de protection subsidiaire au sens de la directive qualification, il existerait une inégalité substantielle entre le traitement de ce cas de protection subsidiaire contenu à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et celui des autres cas de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la même loi.

7.3. Sur ce point, le Conseil rappelle que cette question a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle qui, dans son arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, a jugé que « la différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable ».

Il suit de ce qui précède que, s'agissant de sa demande de protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut prendre en considération les motifs médicaux avancés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance.

7.4. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les nouveaux éléments déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage, d'élément susceptible d'établir, sur la base du même récit, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5. La décision dont appel considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans les arguments des parties de raison de mettre en doute la validité de ce constat.

7.6. Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas l'existence de risques réels d'atteintes graves en son chef et qu'en conséquence, la demande de protection subsidiaire introduite par la partie requérante n'est pas fondée.

8. L'examen de la demande d'annulation

8.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée au motif soit d'une part qu'elle serait entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit d'autre part qu'il manquerait des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

8.2. S'agissant de la demande d'annulation pour irrégularité substantielle non-réparable par le Conseil, le Conseil relève que la partie requérante se cantonne dans des affirmations générales sans fournir le moindre commencement d'explication sur celle-ci et que, partant, cette demande n'est pas fondée.

8.3. S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instruction complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM